



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le parc photovoltaïque de Cressin-Rochefort porté par la
société Solarhona sur la commune de Cressin-Rochefort (01)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1592

Avis délibéré le 16 octobre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 16 octobre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque de Cressin-Rochefort de Solarhona sur la commune de Cressin-Rochefort (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Muriel Preux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18/08/23, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 22 septembre 2023 et du 26 septembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur un "délaissé" d'exploitation du canal du Rhône, proche du pont routier enjambant le canal, en zone naturelle du PLU, sur la commune de Cressin-Rochefort dans le département de l'Ain. La puissance installée sera de 3 652 à 4 463 kWc, délivrant 5 200 MWh/an. La surface d'emprise du projet est de 5,2 hectares délimités par une clôture. Le projet est porté par la société Solarhônna. Il intercepte plusieurs zones de protection ou d'inventaires de la biodiversité. Le site comporte des surfaces agricoles et présente les caractéristiques d'un milieu naturel composé notamment de zones humides et accueillant des espèces protégées.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le risque inondation, du fait de la proximité du fleuve et d'une mauvaise prise en compte des cotes de crue de référence ;
- le paysage, du fait de la présence d'éléments paysagers arborés protégés et du fleuve ;
- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre ;
- l'eau potable, certaines parcelles du projet étant situées dans des périmètres de protection de captage .

Au vu de l'historique de remblais du site, l'absence d'étude géotechnique ne permet pas la définition des ancrages et des tranchées ; les caractéristiques des matériaux stockés ne sont pas fournies, ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la stabilité des sols et sur la pollution des eaux, notamment potables. L'aléa inondation et ses incidences sont à réexaminer.

Le dossier conclut à un enjeu fort en matière de faune (avifaune, chiroptère, amphibiens, insectes, autres mammifères) et de milieux naturels (zones humides au sens botanique) sur une partie de l'aire d'implantation. Le projet retenu ne prend que partiellement en compte cet enjeu et propose des compensations. Pour l'Autorité environnementale, l'absence de conclusion tranchée sur le « zéro perte nette de biodiversité » doit conduire la maîtrise d'ouvrage à envisager le dépôt d'une demande de dérogation relative aux espèces protégées.

En outre, en sus des effets cumulés avec l'ensemble des projets implantés sur le territoire, l'analyse spécifique des effets cumulés avec les autres parcs photovoltaïques existants ou en projet sur un périmètre adapté, au moins intercommunal, et particulièrement sur le paysage fluvial, reste à établir précisément, au regard notamment du paysage énergétique global du secteur.

Les effets du projet sur le climat et sa vulnérabilité au changement climatique sont analysés en détail, obérant cependant le changement d'affectation des sols dans le bilan carbone du projet.

La question de la compatibilité du projet avec le Scot et le Sraddet reste à démontrer. L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier de véritables alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux et de risques inondation, conciliables entre eux et répondant aux recommandations ou règles des plans précités.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante sur la commune de Cressin-Rochefort, il est porté par la société Solarhona, filiale à 100% de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) ¹. Le site d'implantation se répartit sur quatre îlots de part et d'autre du canal et est considéré comme un « délaissé »² d'exploitation du canal de déviation du Rhône. Il est situé entre plusieurs bras d'eau, en zone ouverte de l'aire [Natura2000 des forêts alluviales et îlons³ du Haut Rhône](#), proche du pont routier de Cressin-Rochefort.

La centrale photovoltaïque s'étend sur 5,2 hectares de superficie clôturée, sur la commune qui compte 395 habitants (Insee 2020) et appartient à la communauté de communes Bugey Sud couverte par un PLU⁴ inclus dans le périmètre du Scot⁵ du Bugey.

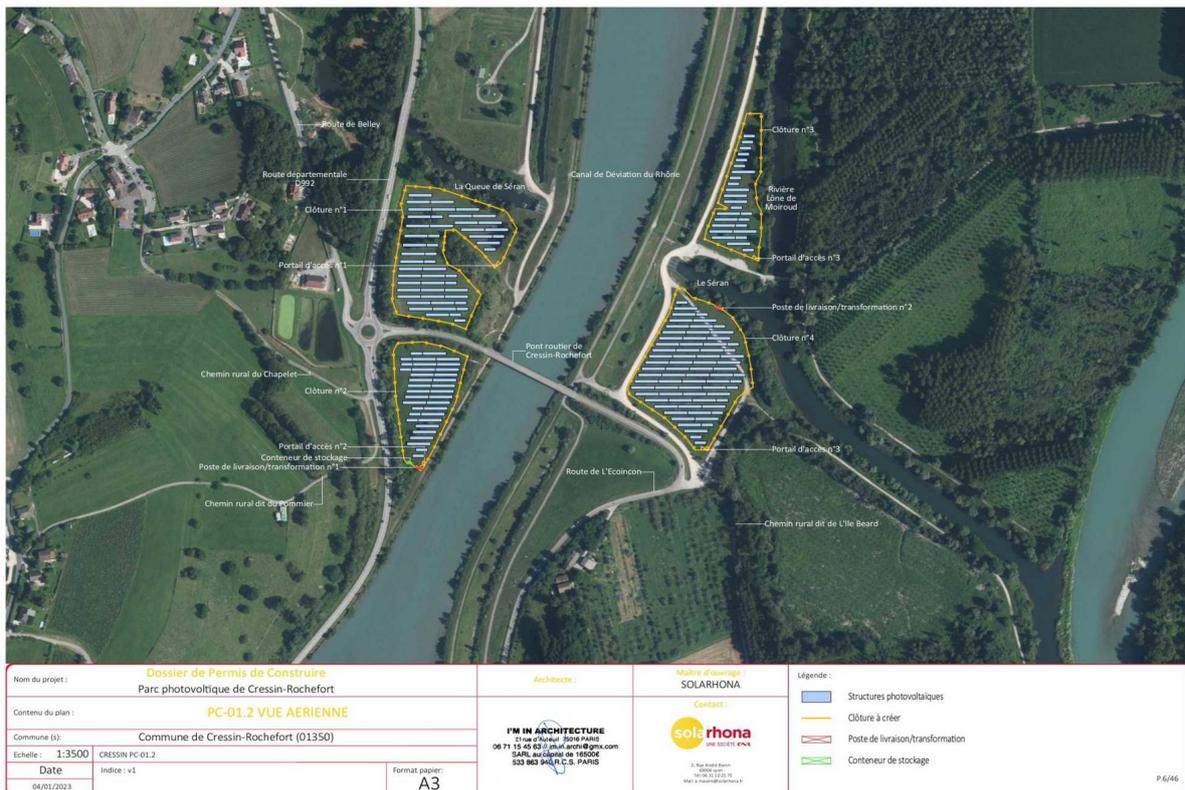


Figure 1: Vue aérienne du projet de parc photovoltaïque de Cressin-Rochefort (source : dossier de permis de construire).

- 1 Cf. la loi n°2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône
- 2 Définition du « délaissé » dans l'étude d'impact : ancienne zone de remblais utilisée pour la construction et les aménagements du Rhône dans les années 80
- 3 Bras de fleuve alimenté par surverse ou infiltration et cours d'eau principal habituel du fleuve.
- 4 PLU approuvé le 24 février 2020. Les parcelles sont localisées en zone naturelle pour les îlots 1, 2 et 4 et naturelle stricte pour l'îlot 3.
- 5 Scot approuvé le 26 septembre 2017.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 5,2 ha répartie en quatre îlots, dont 1,8 ha de panneaux environ en surface projetée.

La centrale prévoit de délivrer une puissance de 3 652 à 4 463 kWc, et une production estimée à 5 200 MWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2,1 m de haut, comporte 7 656 panneaux inclinés à 20°, positionnés entre 0,8 m et 3,14 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 3,24 m minimum. Les structures autoportantes en aluminium et acier inoxydable sont fixes, leur dimensionnement et ancrage n'étant pas définis à cette étape du dossier. La zone comporte deux postes de transformation et livraison de 23 m² chacun. Une base vie sera implantée pendant la durée des travaux, dont l'emplacement reste à définir, de préférence en rive droite pour éviter les périmètres de crue centennale et les périmètres de protection des captages. Une piste légère de desserte interne au parc photovoltaïque sera aménagée sur une largeur de 5 m avec une aire de retournement de 200 m² environ (8 m de rayon) par îlot, terrassées mais perméables, d'une surface totale de 6 000 m².

L'Autorité environnementale recommande de caractériser dès à présent les structures et ancrages du parc photovoltaïque et d'en évaluer les impacts dans l'étude d'impact.

Le raccordement au réseau électrique national privilégié sera un piquage sur la ligne haute-tension située à 400 mètres. En cas d'impossibilité de ce piquage, le poste source au nord de la ville de Belley est situé à 8,5 km à l'ouest du poste de livraison du projet. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants, des tranchées d'enfouissement des câbles dans le sol seraient prévues. Le passage d'éventuels cours d'eau n'est pas envisagé et les impacts de ce raccordement en fonction des solutions avancées ne sont pas précisés.

Ainsi, le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Leurs incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie. La capacité réservée au titre du S3REnR est mentionnée⁶ et est considérée comme suffisante aujourd'hui⁷. Faisant partie du projet, les caractéristiques du raccordement et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit inclure dès ce stade l'ensemble des éléments repris ci-dessus.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

6 Voir le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr_aura_version_definitive_fevrier_2022.pdf

7 La capacité réservée du poste source au nord de Belley est de 21,2 MW et la capacité restante de transformation est de 47,7 MW.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. L'étude d'impact n'interroge pas la pertinence de solliciter pour le projet une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Une étude préalable agricole au titre du code rural et de la pêche maritime est fournie dans le dossier. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- l'aléa inondation, du fait de la proximité du fleuve et d'une mauvaise prise en compte des cotes de crue de référence ;
- le paysage, du fait de la présence d'éléments paysagers arborés protégés et du fleuve ;
- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre ;
- l'eau potable, certaines parcelles du projet étant situées dans des périmètres de protection de captage.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier comprend les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement et traite les thématiques environnementales prévues au même code. L'annexe 4 fournit une étude d'incidence au titre de Natura 2000 et conclut à un impact nul à très faible sur les zones concernées et à des impacts cumulatifs sur les populations négligeables. Le dossier est correctement illustré et compréhensible pour un public non-averti.

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 34 pages. Il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer suite aux recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale rappelle sa recommandation antérieure (§1.2) de faire porter l'étude d'impact sur l'ensemble du périmètre du projet et donc de la compléter en ce sens.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés sur huit jours, contre douze habituellement pour ce type de projet.

Le site d'implantation du projet est situé partiellement sur plusieurs secteurs d'inventaires, de protection ou de reconquête de la biodiversité :

- Zone importante pour la conservation des oiseaux (Zico) des lacs et marais du Bourget ;
- [Znieff 1 du Haut-Rhône de la Chautagne aux chutes de Virignin](#) ;
- [Znieff 1 des Marais de lavours](#) ;
- [Natura 2000 de l'ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône](#) ;
- parcelles de compensation inscrites à l'arrêté préfectoral AP-2014-732 du 26 août 2014 portant dérogation à la protection des espèces pour l'extension d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Vions, par changement des pratiques de gestion antérieures, pour une durée de trente ans.

D'autres zones Natura 2000, arrêtés de protection de biotope, réserve naturelle nationale et espaces naturels sensibles se trouvent à moins de trois kilomètres du site de projet⁸. Ces différentes zones d'inventaire et de protection réglementaires mettent en avant la présence d'un secteur très riche en termes d'espèces, habitats et fonctionnalités écologiques.

Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Srad-det) est cité au paragraphe 7.4.3.1 de l'étude d'impact : « Incidences sur les équilibres biologiques, les continuités et le fonctionnement écologiques ». Le site est situé au sein d'un réservoir biologique d'importance régionale (et même internationale, puisque le périmètre est situé dans une Zico), au sein de corridors humides et de migration. L'étude d'impact précise dans ce paragraphe que les continuités de « milieux agronaturels ouverts » et « boisés » y sont importantes.

L'Autorité environnementale recommande de préciser quels sont les liens fonctionnels entre le site du projet et les mesures compensatoires recensées à proximité et le cas échéant, d'éviter toute incidence sur la gestion et les objectifs attribués à celles-ci.

En matière d'enjeu, concernant les habitats, l'aire d'étude immédiate accueille des milieux aquatiques, des milieux humides, des milieux prairiaux, arbustifs, boisés et anthropiques pour des enjeux de faibles à forts. La caractérisation des zones humides de la zone d'implantation a été conduite en se fondant sur les critères du code de l'environnement⁹. Quelques sondages¹⁰ pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation en 2021. La présence de zones humides a été corrélée notamment aux fonctionnalités écologiques d'habitats d'espèces¹¹. Les zones humides sont qualifiées d'enjeux faibles à forts. D'après l'étude d'impact, la zone d'implantation potentielle comprend une surface totale de zones humides de 16,24 ha¹². 2 400 m² de zones humides seront impactées¹³ directement par l'implantation des panneaux, aux enjeux forts, Jonchaies haute (2 000 m²) et boisement de Saule blanc et Peuplier noir (400 m²).

8 Cf. tableau 11 de l'étude d'impact : « Synthèse des différents périmètres de protection ».

9 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

10 Cf. paragraphe 5.4.4.3.2 de l'étude d'impact : « Zones humides ».

11 Cf. figure 231 de l'étude d'impact : « Impact du projet sur l'avifaune ».

12 Cf. tableau 18 de l'étude d'impact : « Synthèse des zones humides et/ou habitats caractéristiques de zone humide ».

13 Cf. paragraphe 7.4.4.3 de l'étude d'impact : « Mesure de compensation et d'accompagnement ».

La construction du parc peut affecter la qualité du sol et la végétation dans la mesure où la fonction biologique est impactée lors de l'installation de parcs photovoltaïques en zone humide.

Concernant la flore, 208 espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée dont le Lin d'Autriche (en danger sur la liste rouge régionale), le Pâturin des marais (espèce protégée), la Renoncule scélérate (espèce protégée) et l'Épipactis des marais (quasi menacée sur liste rouge régionale). 12 espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site. Aussi, les habitats de la zone de projet sont sensibles aux perturbations potentielles liées aux déplacements et retournements de sols, mais aussi aux dégradations des terres.

La cartographie ci-après (figure 3) illustre les habitats recensés sur la zone d'implantation nord du projet, qui a été abandonnée au regard des enjeux en présence.

La méthodologie de recensement de l'avifaune se base sur une méthode inspirée des indices ponctuels d'abondance, méthode semi-quantitative basée sur des points d'écoute dans un temps donné. Cette méthode est adaptée pour un recensement de l'avifaune commune mais ne prévoit aucune prospection adaptée pour recenser des espèces discrètes. Concernant les enjeux recensés pour l'avifaune, l'essentiel des espèces contactées sont inféodées aux milieux semi-ouverts, pour un niveau d'enjeu modéré. Sur les 158 espèces recensées dans la bibliographie communale¹⁴, 62 espèces ont été recensées dans l'aire d'étude rapprochée, dont 49 espèces protégées et cinq d'intérêt communautaire. Certaines espèces, parfois très sensibles aux perturbations d'habitats comme la Bécassine des marais, la Pie-grièche écorcheur ou le Martin-pêcheur d'Europe utilisent la zone comme habitat de refuge ou de chasse et pas seulement en transit.

Les cartographies ci-après illustrent les enjeux précités sur les différentes zones du projet

Le secteur est considéré comme étant riche et diversifié pour les chiroptères, qui sont toutes des espèces protégées, et des potentialités de gîtes sont mises en avant dans l'étude d'impact. Il est probable que le pont situé à proximité du projet abrite une colonie de reproduction de Murin de Daubenton. Les boisements abritent des gîtes arboricoles de plusieurs espèces à forts enjeux de conservation comme le Murin de Bechstein. La diversité et la richesse des espèces de chauve-souris, mais aussi l'utilisation du territoire pour chasses et déplacements sont précisées¹⁵. Plusieurs trames de déplacement et zones de chasse sont identifiées sur site, haies et alignements d'arbres. Plusieurs chauves-souris très sensibles à la modification des habitats comme le Grand rhinolophe sont contactées sur site, ce qui implique de considérer des enjeux de faibles à forts pour ce taxon en fonction des zones.

Les enjeux sont modérés pour les autres mammifères.

Les impacts sont considérés comme faibles pour l'entomofaune, malgré la présence de nombreuses zones d'alimentation et reproduction dans la zone et 39 espèces contactées et notamment de l'Agrion de Mercure (espèce protégée). Les enjeux sont considérés comme faibles pour les amphibiens et reptiles. Les zones ouvertes ou boisées ainsi que les zones humides ont, en l'état actuel, une fonctionnalité écologique significative pour les espèces de la biodiversité commune et notamment les mammifères, insectes et l'herpétofaune.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le niveau d'enjeu environnemental des espèces contactées qui apparaît sous évalué, au regard des habitats en présence sur le site, où un grand nombre d'espèces sont protégées.

14 Cf. paragraphe 5.4.5.1 de l'étude d'impact : « Résultats des données bibliographiques[du diagnostic avifaune] ».

15 Cf. figures 129, 130 et 131 de l'étude d'impact.

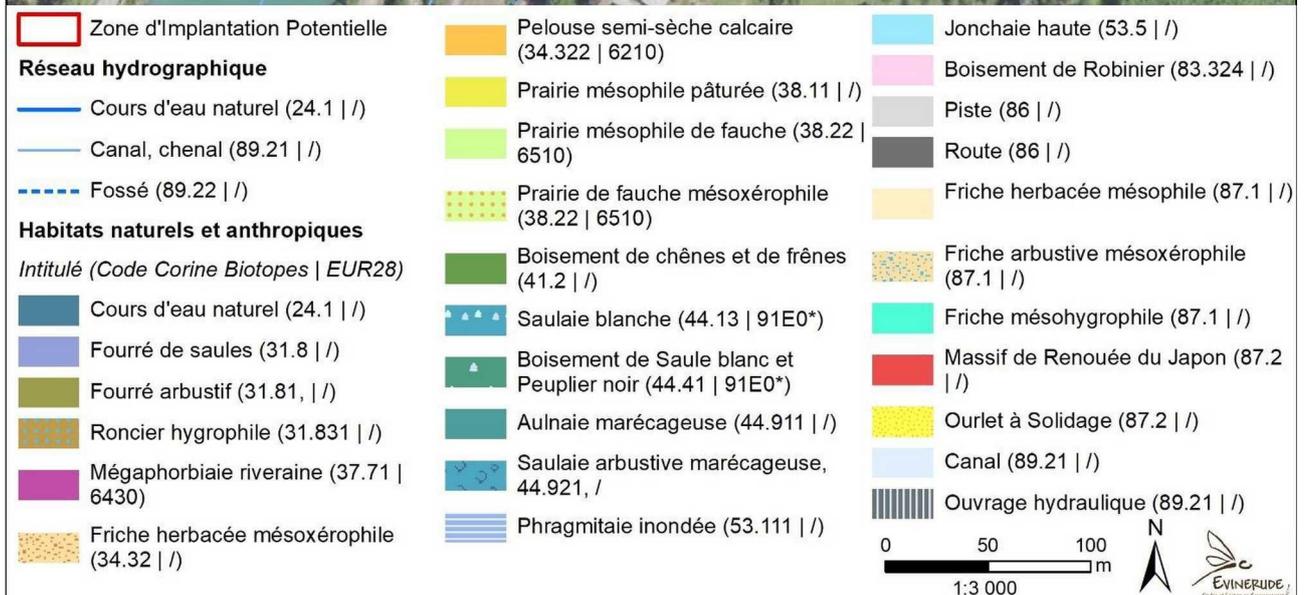
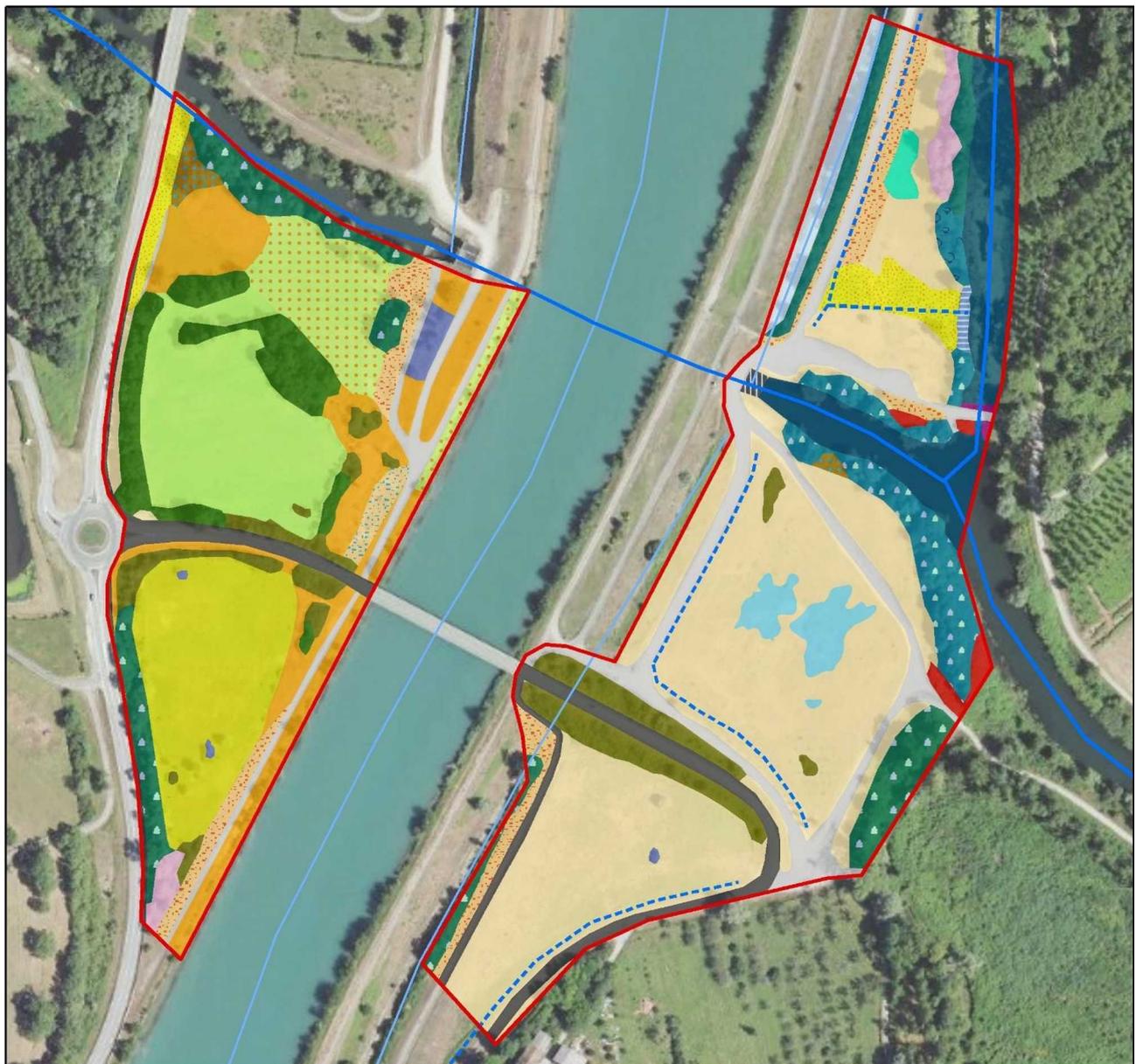


Figure 2: Cartographie des habitats sur les ZIP sud (source étude d'impact)

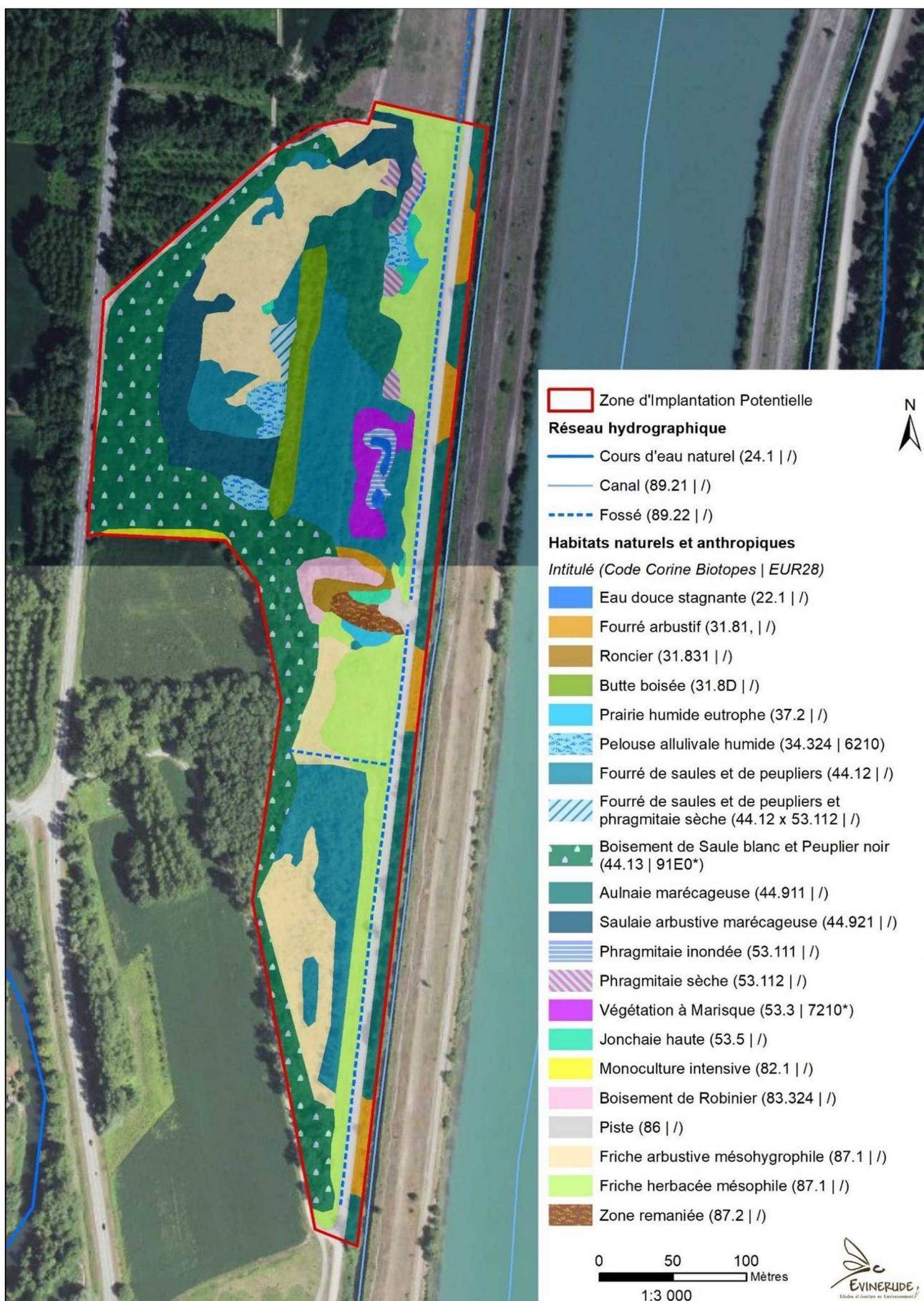


Figure 3: Cartographie des habitats sur la ZIP nord (source étude d'impact)



Figure 4: Fonctionnalité du site pour les chiroptères, ZIP nord (source : étude d'impact).

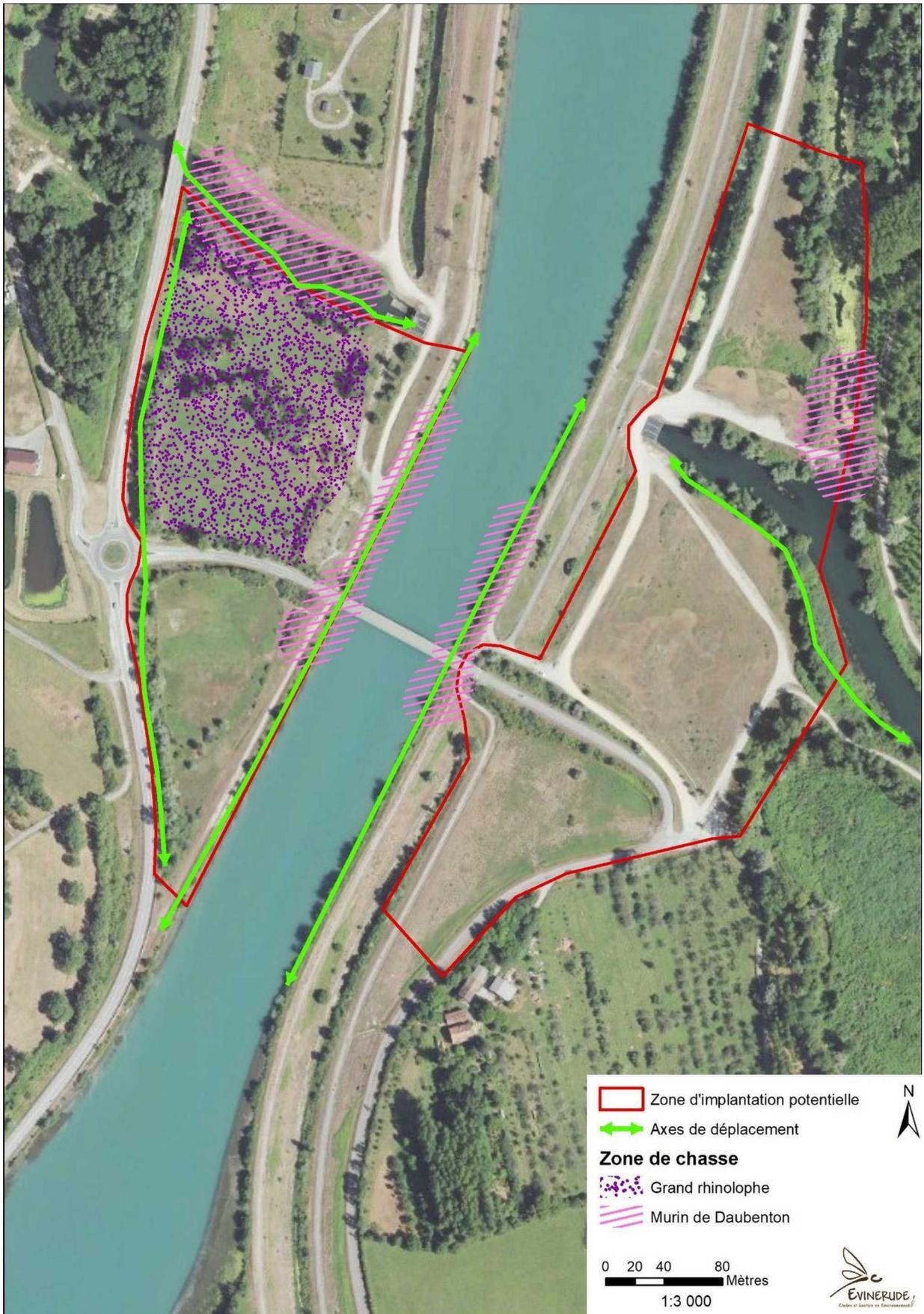


Figure 5: Fonctionnalité du site pour les chiroptères, ZIP sud (source : étude d'impact).

S'agissant des incidences, elles sont qualifiées de négligeables à modérées concernant les habitats, de négligeables à modérées concernant les zones humides, de nulles à fortes concernant la flore, de modérées à fortes concernant l'avifaune, de faibles à modérées concernant les chiroptères, de faibles quant aux autres groupes taxonomiques recensés¹⁶. Les impacts résiduels avant compensation sont estimés d'une manière peu explicitée dans l'étude d'impact et ne sont pas nuls pour certains taxons ou zones humides et habitats, en particulier pour : les boisements de Saule blanc et Peuplier noir ; la Jonchaie haute ; le Grand rhinolophe.

Le dossier ne permet pas d'appréhender, avec un degré de finesse suffisant, l'impact du projet sur l'ensemble des habitats qui seront affectés (arbres remarquables, zones humides) et des fonctionnalités liées ; par exemple, ni les mouvements de matériaux qui risquent d'assécher les dépressions et de détruire la zone, ni les circulations d'engins, fossés, tranchées et passages de câbles et les incidences potentielles de la réalisation des pistes et des ancrages des tables sur le fonctionnement des sols ne sont analysés et caractérisés. Les pistes seront tout de même réalisées en sol stabilisé et non en enrobés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des fonctionnalités écologiques, hydrauliques et épuratoires des écosystèmes, plus généralement de réévaluer et préciser les impacts du projet sur les zones humides, les habitats et les espèces inféodées à ceux-ci et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence.

Le dossier définit des mesures d'évitement et de réduction par suite des impacts potentiels du projet sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques :

- limitation et positionnement adapté des emprises de travaux ;
- balisage préventif et mise en défens d'habitats et d'arbres remarquables ;
- évitement d'une partie de la zone d'implantation initiale à cause des enjeux rédhibitoires et notamment la présence de zones humides sur la quasi-totalité du site ;
- dispositif de lutte préventif et curatif contre les espèces exotiques envahissantes ;
- dispositif d'effarouchement des espèces à enjeux (notamment des barrières à amphibiens) ;
- réduction de l'impact du projet sur le Lin d'Autriche en phase chantier ;
- clôture perméable à la petite faune ;
- installation de 60 mètres linéaires d'une haie double bocagère marcescente¹⁷ le long de la route de l'Écoinçon ;
- écartement des panneaux photovoltaïques sur la zone au nord-ouest de sept mètres en moyenne, siège d'une activité forte du Grand rhinolophe ;
- création d'habitats favorables aux reptiles (hibernaculum) ;
- mise en place d'un couvert végétal diversifié en fin de travaux ;
- adaptation d'un calendrier de travaux au cycle biologique des espèces en évitant fortement la période de nidification et en privilégiant a minima l'automne pour les travaux de défrichements et décapages ;
- entretien raisonné de la végétation en phase d'exploitation.

16 Cf. tableau de synthèse du paragraphe 7.4.11 de l'étude d'impact : « Synthèse des incidences sur le milieu naturel ».

17 ne perdant pas son feuillage en hiver.

Après application de ces mesures d'évitement et réduction, les impacts résiduels sont estimés, sans grande précision, comme étant nuls à négligeables. Néanmoins, des mesures de compensation sont proposées en faveur des habitats patrimoniaux et d'espèces comme le Grand rhinolophe, ce qui confirme l'existence d'impacts résiduels. La définition de ces mesures de compensation doit résulter d'une caractérisation la plus objective possible de ces impacts résiduels : quelles espèces, quels habitats, dans quelle ampleur (individus, surfaces etc) sont-ils affectés ? En particulier, la quantification des impacts, les fonctionnalités écologiques, hydrauliques et épuratoires et les équivalences compensatoires ne peuvent pas se réduire à des critères surfaciques, même si ces mesures de compensation sont appliquées à proximité immédiate du projet. Ces mesures sont les suivantes :

- création d'une Jonchaie haute à proximité immédiate du site sur 4 000 m² suite à destruction de 1 965 m² ;
- maintien d'un habitat de chasse favorable au Grand rhinolophe sur 1 ha suite à une dégradation des habitats de chasse de 1,3 ha ;
- restauration écologique de la ripisylve pour 800 m² suite à une destruction de 400 m² de Saulaie blanche, Peupleraie noire.

Des mesures d'accompagnement supplémentaires sont avancées :

- mise en place de plaquettes d'informations sur les points de vue fréquentés ;
- installation de gîtes à chiroptères.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, après mesures d'évitement et de réduction, et de renforcer et préciser les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire compensation afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.

Un effort important d'évitement a été déployé, notamment d'une zone d'implantation potentielle au nord pour neuf hectares. Cependant, une étude partielle de solution alternative (cf. paragraphe 2.3. du présent avis), le niveau fort des enjeux de biodiversité au niveau régional et sur site, la persistance d'impacts résiduels significatifs et le nombre important de projets du même type dans ce corridor de continuités écologiques justifient selon l'Autorité environnementale le dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées¹⁸.

Natura 2000

Le dossier témoigne de l'analyse des documents d'objectifs des sites Natura 2000 présents sur le site ou à proximité. Il conclut à l'absence d'incidences du projet quant à l'atteinte de leurs objectifs respectifs. Au vu des manques de l'évaluation sur les espèces protégées et leurs habitats, il convient de passer en revue cette analyse une fois les compléments apportés afin de confirmer cette conclusion ou de renforcer les mesures pour y aboutir.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer l'étude des incidences Natura 2000 du projet une fois apportés les compléments d'évaluation sur les fonctionnalités des écosystèmes et sur les incidences résiduelles comme recommandés précédemment.

18 Les trois conditions indispensables à l'octroi d'une dérogation sont les suivantes :

- la demande s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur ;
- il n'existe pas de variante possible, pas d'autre solution satisfaisante ;
- la dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

Paysage

Le projet s'inscrit sous forme de quatre parcelles clôturées dans l'unité paysagère de la plaine de Lavours, aux paysages agraires et humides, proche de lônes et surtout à cheval sur le canal de dérivation du Rhône, endigué et rectiligne. L'ambiance paysagère du secteur, dans la vallée de Cressin-Rochefort, est d'une part agricole et naturelle mais d'autre part très anthropisée avec les routes, ponts, alignements en populiculture et piste ouverte d'aéronefs ultralégers motorisés. Les coteaux alentours stagnent rapidement dans les 450 mètres pour les versants de la montagne de Chamoise et les basses pentes des reliefs du Bugey. La plaine alluviale connaît un goulet d'étranglement d'environ deux kilomètres à cet endroit. Le projet s'implante à quelques centaines de mètres du lac du Lit au Roi, entre plusieurs lônes avec une rive droite majoritairement agricole et urbanisée par les villages et hameaux de Cressin-Rochefort avec de petits bois et en rive gauche plusieurs hectares de peupleraies très alignées dans les environs immédiats de la zone de projet.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de négligeable à fort¹⁹, le site étant visible partiellement depuis le hameau proche de Rochefort et les paysages agraires et humides étant relativement préservés pour partie, malgré certains aspects très anthropisés du paysage, cités au paragraphe précédent.

En raison du relief, et de la végétation assez dense (haies et alignements d'arbres, boisement) en bordure de site, à moyenne distance le site est peu visible. À l'échelle lointaine, le projet sera probablement visible depuis les points hauts des reliefs alentours, mais aussi depuis certains hameaux comme celui de Parissieu hors saison de végétation.

Du point de vue des monuments historiques et des sites classés ou inscrits, aucune co-visibilité n'est mentionnée.

Les incidences du projet sont qualifiées de nulles à fortes suivant l'axe des vues et principalement au regard de l'unité paysagère et des paysages immédiats. Des photomontages assez simplifiés illustrent les perceptions et impacts visuels, mais en pleine période de végétation, ce qui ne permet pas de restituer l'ensemble des incidences paysagères du futur parc. A minima, un photomontage hivernal est exigible. En termes de mesures d'évitement et réduction, la conservation de la majorité du couvert végétal et la plantation d'une charmille sur la périphérie du projet constituent des masques végétaux pour atténuer les vues proches, et visent à mieux insérer le projet dans son environnement paysager.

Des panneaux pédagogiques vont être mis en place ; ils sont qualifiés de « mesure de compensation » alors qu'il s'agit au plus d'une mesure d'accompagnement. Le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement au regard des surfaces considérées. Cependant, l'îlot trois est en zone à préserver d'un point de vue paysager dans le plan local d'urbanisme de la commune.

Il est en particulier indiqué : « Les éléments paysagers à protéger correspondent à des alignements, groupement ou arbres isolés. Ils sont identifiés et localisés au règlement graphique pour des motifs d'ordre écologique conformément à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. À ce titre, ils doivent être conservés en l'état. [...] Tout arbre abattu devra être remplacé sur la même unité foncière. » Aussi, ces arbres devraient être conservés en l'état ou bien des mesures de compensation doivent être incluses au projet et décrites précisément dès ce stade. D'autant plus si ce secteur porte les mesures compensatoires du projet de carrière déjà évoqué, qui implique dès lors de présenter le bilan des mesures mises en œuvre jusqu'ici et de décrire les nouvelles mesures qui seront mises en œuvre en remplacement pour atteindre les objectifs qui leur étaient attribués.

19 Cf. paragraphe 5.5.5 de l'étude d'impact : « Synthèse des enjeux paysagers » et figure 213 de l'étude d'impact : « Synthèse des enjeux paysagers ».

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages en vue proche et éloignée, avec et sans couvert végétal. De plus, elle recommande de conserver tous les arbres isolés et groupement et alignement d'arbres de l'îlot 3 (correspondant à la mesure de compensation précitée au paragraphe « biodiversité » du présent avis) ou à défaut de prévoir de véritables mesures de compensation paysagère.

Changement climatique

Le dossier évalue en détail les incidences du projet en matière de changement climatique et d'émissions de gaz à effet de serre (GES, en tonnes eqCO₂), liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant trente ans, sur l'ensemble du cycle de vie²⁰. Néanmoins, le changement d'affectation des sols (boisements, arbres isolés, prairies et surtout zones humides) a un impact sur les stocks et les flux de carbone, ce qui devrait être pris en compte dans le bilan carbone du dossier. L'étude d'impact précise, sans le justifier que : *« L'empreinte carbone du projet est constituée à plus de 90 % par les équipements électriques dont les facteurs d'émissions sont relativement fiables et de plus volontairement surestimés. Il est possible que des gains ou des surcoûts carbone liés au chantier apparaissent, mais ils ne devraient pas avoir d'influence significative sur le bilan présenté dans ce tableau. Au contraire, selon les panneaux utilisés, nous nous attendons à des gains significatifs en termes d'émissions carbone. »*

D'après le dossier, l'hypothèse du mix énergétique français émet 59,3 g de CO₂/kWh (Ademe, 2021) et il est mentionné *« sur les trente ans de fonctionnement du parc, nous attendons une économie de 6 700 teqCO₂ par comparaison avec une production standard française (valeur du facteur d'émission français fourni par l'Ademe, 2021). Les émissions liées à la fabrication des matériels électriques du parc et au chantier seront quant à elles amorties dès la 9^{ème} année de fonctionnement du parc. Le parc sera en exploitation au minimum durant trente ans, une bonne partie des panneaux sera conservée augmentant d'autant le gain en matière d'émission de GES pour l'exercice suivant. »*. Aussi, un temps de retour énergétique est évalué à neuf années et le dossier affirme sans le justifier que *« l'impact du projet sur le climat est considéré comme positif »*. Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est d'un ordre de grandeur comparable à celui du mix électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile. Par ailleurs, la sobriété énergétique est un objectif législatif. Un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

Risques

Les quatre sites d'implantation retenus se trouvent au bord du canal de déviation du Rhône. Ces quatre îlots sont caractérisés différemment au regard des risques inondations²¹ :

²⁰ Cf. paragraphe 7.3.1 de l'étude d'impact : « Incidences sur le climat ».

²¹ Caractérisé notamment dans le plan de prévention des risques naturels (PPRN) « inondation du Rhône et du Séran » sur la commune de Cressin-Rochefort, approuvé le 15 septembre 2003.

- îlot 1, situé à proximité du Sérán, côté ouest du canal : en zone d'aléa nul à fort, en zone rouge²² du zonage réglementaire pour environ un tiers de l'îlot ;
- îlot 2 et poste de livraison/transformation 1, situés à proximité du Sérán, côté ouest du canal : en dehors de la zone inondable, en zone blanche²³ du plan de prévention des risques naturels (PPRN) ;
- îlot 3, situé côté est du canal, au nord du Sérán avant sa confluence avec le « vieux Rhône » : en zone d'aléa fort du PPRN et zone rouge R1 du plan de zonage réglementaire ;
- îlot 4, situé côté est du canal, au sud du Sérán avant sa confluence avec le « vieux Rhône » et poste de livraison 2 : en zone d'aléa fort du PPRN et zone rouge R1 du plan de zonage réglementaire.

En complément du PPRN, la commune a fait l'objet d'un « [porter à connaissance](#) » (PAC) [« Inondation du Rhône amont »](#) puis d'un [PAC modificatif](#)²⁴ afin de prendre en compte certaines sections dérivées et endiguées.

Ces « porter à connaissance » mettent en avant des cartes d'aléas du risque inondation avec une cote inférieure à celle du PPRN, car ces PAC ne prennent pas en compte la crue du Suran sur la crue centennale du Rhône.

Le projet relève de la rubrique des équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, et est admis à ce titre²⁵. Les installations de panneaux photovoltaïques en zone inondable doivent respecter a minima les conditions d'implantation suivantes :

- l'ensemble des éléments sensibles sont implantés au-dessus de la cote de référence ;
- les installations et les clôtures permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau ;
- l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc.) est suffisant pour résister aux embâcles et aux écoulements et éviter l'arrachement.

En l'état, ces prescriptions apparaissent prises en compte dans le projet présenté (cf. paragraphe suivant) mais les cotes de référence mentionnées dans le permis sont celles du PAC de 2015²⁶, et non celles du PPRN « inondation du Rhône et du Sérán ». La compatibilité du projet avec le PPRN « inondation du Rhône et du Sérán » nécessite d'être démontrée.

Plusieurs mesures d'évitement dans la conception du parc permettent d'argumenter une limitation de l'impact sur les écoulements des crues du fleuve. Les postes de transformation / livraison vont être réalisés sur pilotis, les panneaux vont être positionnés pour être hors de l'eau pour les crues de référence (ce qui renforce les impacts paysagers²⁷), les pistes seront en sol stabilisé et non en enrobé et aucun aménagement visant à contraindre les écoulements ne sera réalisé. En phase chantier, la base de vie sera située en dehors des zones rouges. Toutefois, alors que le dossier précise en outre que « le risque d'emportement des panneaux reste très limité », cette affirmation ne peut être vérifiée dans la mesure où aucune étude hydraulique spécifique ni aucune étude géotechnique n'ont été menées. De même, il n'est pas démontré que le projet n'est pas de nature à aggraver les aléas vis-à-vis des enjeux du territoire en amont et en aval.

22 Zone très exposée au risque inondation au regard des vitesses et/ou hauteur d'eau.

23 Zone non-soumise au risque inondation pour la crue de référence.

24 Respectivement les 24 octobre 2013 et 27 janvier 2015.

25 D'après la DDT01 et au paragraphe 7.3.7 de l'étude d'impact.

26 Cf. paragraphe 7.3.7 de l'étude d'impact : « Incidences sur le milieu hydrologique ».

27 Cf. paragraphe 6.4 de l'étude d'impact : « Variante n°2 ».

L'Autorité environnementale recommande de démontrer qu'aucune alternative n'est envisageable hors zone inondable et en particulier en dehors des zones d'aléa forts et que le projet n'est pas de nature à aggraver l'exposition à l'aléa inondation des personnes et des biens en amont et en aval du site du projet, le cas échéant en renforçant les mesures prises pour l'éviter.

Santé publique

Le projet est localisé le long du canal de déviation du Rhône sur quatre emprises distinctes. Trois de ces emprises sont localisées dans le périmètre de protection éloignée (PPE) des puits d'alimentation en eau potable de Cressin-Rochefort, autorisés par arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP)²⁸. Un seul des deux puits est encore utilisé, pour une alimentation de 2 156 personnes sur six villages, sans interconnexion de secours en cas de défaillance de cet ouvrage.

Parmi les quatre îlots, le premier est localisé dans le PPE de ces puits et à proximité directe du périmètre de protection rapprochée (PPR). Le deuxième îlot se situe en dehors de ces périmètres, le troisième dans le PPE et le quatrième aussi pour une grande partie. Le poste de livraison / transformation situé au sein de l'îlot quatre se situe donc aussi dans un PPE, là où celui de l'îlot 2 en est exclu. La proximité des nappes affleurantes dans le secteur²⁹ implique que l'îlot 1 est particulièrement sensible aux travaux. Des mesures devront être prises pour limiter d'éventuels risques de pollution.

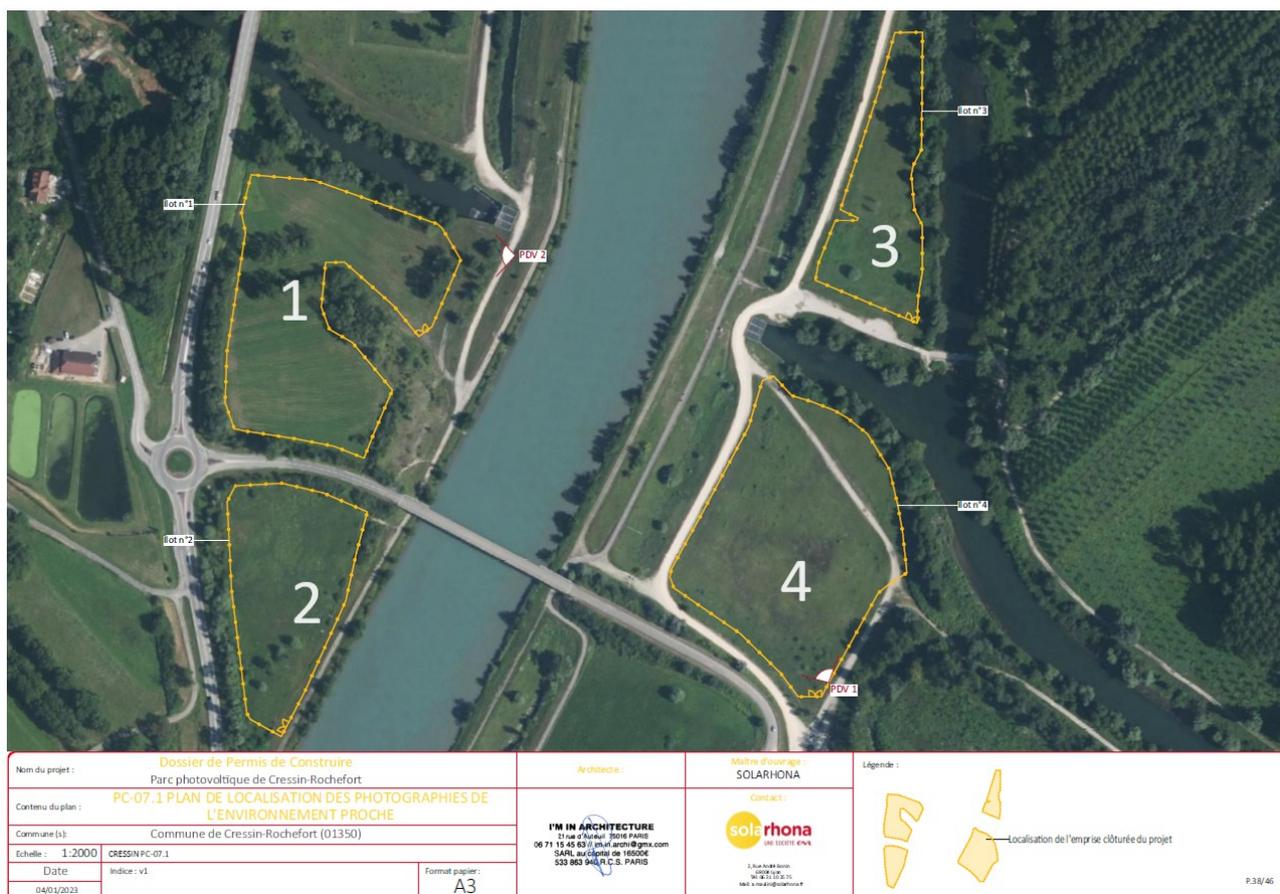


Figure 6: Plan de situation de l'emprise clôturée du projet (source : dossier de permis de construire).

28 En date des 10 juillet 1985 et 18 septembre 1986.

29 Attestée par le rapport hydrogéologique de Christian Gaillard évoquant un niveau statique de la nappe à 3,92 m par rapport au sol et un fond d'ouvrage à 15 m. Les eaux du canal et celles de la nappe des formations caillouteuses du secteur pouvant communiquer en l'espèce.

Aucun élément n'est fixé à ce stade sur les choix d'ancrage, la création des pistes et des tranchées, l'organisation du chantier ou la localisation précise de la base de vie, qui devrait néanmoins être située en dehors du PPE. L'impact brut du projet est en ce sens estimé comme « *fort, direct et permanent* », notamment sur la base des remaniements des sols sans mesures d'évitement ou réduction définies³⁰.

L'Autorité environnementale recommande d'exposer précisément quels sont les éléments susceptibles de créer des impacts sur la ressource en eau potable lors des phases de chantier et d'exploitation et de définir les mesures d'évitement ou réduction de ces incidences.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les caractéristiques favorables à ce type de projet s'agissant d'une ancienne zone de remblai et assimilé d'après le porteur de projet, à un terrain anthropisé : « un site à moindre enjeu foncier »³¹. De plus, aux termes de son exploitation la centrale sera démontable et recyclable, le site pourra être reconverti à d'autres usages³². Néanmoins, le dossier précise, dans ce qui semble être une contradiction avec le passage précédent, que : « *le parc sera en exploitation au minimum durant trente ans, une bonne partie des panneaux sera conservée augmentant d'autant le gain en matière d'émission de GES pour l'exercice suivant.* »³³ Si cet argumentaire est cohérent au regard de la nécessaire décarbonation, le projet conserve toutefois des impacts sur les milieux naturels et zones humides, sur un secteur abritant des espèces protégées. Le dossier ne fait pas état d'une démarche explicite et aboutie de conciliation des différents enjeux environnementaux, à placer pourtant au cœur de toute évaluation environnementale et conception d'un projet.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes très différentes sur le même site en termes de couverture³⁴ des panneaux solaires; la solution retenue évite une très grande partie des zones humides et une majorité des enjeux de biodiversité inventoriés. Toutefois, aucune prospection de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale³⁵ n'est restituée et ne paraît avoir été étudiée, en particulier sur des zones imperméabilisées, artificialisées, comme des toitures, des friches industrielles, plus proches aussi des centres de consommation, dans l'étude d'impact.

Enfin, le scénario retenu pour le projet semble compatible avec le plan local d'urbanisme de Cressin-Rochefort sur la base de « *son intérêt collectif* »³⁶. En outre, le projet argumente une compatibilité avec le Sraddet³⁷, qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité³⁸ mais ne précise pas en ce sens de solution alternative raisonnable.

30 Cf. paragraphe 7.2.7. de l'étude d'impact : « Incidences sur réseaux et périmètres de protection ».

31 Cf. paragraphe 1.4.3.1. de l'étude d'impact : « Historique du site ».

32 Cf. paragraphe 1.3.5. de l'étude d'impact : « Démantèlement de la centrale ».

33 Cf. paragraphe 7.3.1. de l'étude d'impact : « Incidences sur le climat ».

34 Cf. paragraphe de l'étude d'impact : « Présentation des variantes » ; la première utilisant la totalité du foncier à disposition, la deuxième fortement réduite en surface et prenant en compte les enjeux écologiques, et la troisième (retenue) limitant encore une partie des impacts sur les zones humides et le risque inondation.

35 Ceci, malgré une citation du Sraddet au paragraphe 1.5.1.4 de l'étude d'impact : « accompagner les collectivités dans leur PCAET et dans le développement des solutions alternatives ». La conclusion du dossier est que : « le projet s'inscrit donc dans les objectifs du Sraddet ».

36 Cf. paragraphe 1.5.1.1. de l'étude d'impact : « PLUi ».

37 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.](#)

38 En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – page 55 du Sraddet qui "affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité."

Si le contrat de concession de la CNR fait état de la contribution de la CNR à la production d'énergies renouvelables, les projets prévus par cette partie de la convention « visent à contribuer au développement de projets d'innovation » ; Il s'agit notamment de l'« utilisation de procédés innovants en matière d'installations photovoltaïques, contribuant à prévenir l'artificialisation des sols et les conflits d'usages, en lien avec la concession ; solutions de stockage de l'électricité et de gestion intelligente des réseaux pour valoriser les excédents de production d'énergie renouvelable de la concession ainsi que les services au réseau de transport de l'électricité." Le dossier n'explique pas la façon dont le projet répond à cet attendu.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces imperméabilisés ou de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les parcs photovoltaïques de Parves-et-Nattages et Lavours et avec les carrières d'Anglefort et Parves-et-Nattages en termes principalement d'incidences sur le paysage, le milieu naturel, l'utilisation du réseau routier. Les projets détaillés sont les suivants :

- le parc solaire de Parves-et-Nattages sur une ancienne carrière de 29 ha arrêtée en 2020, d'une superficie clôturée de 16,5 ha dont 8 ha défrichés, d'une puissance de 12 Mwc, à 6 km au sud ;
- la carrière de Parves-et-Nattages, extension de l'ancienne carrière objet du nouveau parc photovoltaïque de cette commune, déjà en exploitation, à 6 km au sud du projet ;
- la carrière d'Anglefort, sur 20 ha, à 10 km au nord ;
- le parc solaire de Lavours, à 3 km au nord, répartis en deux îlots, sur 4 ha, située sur des terrains comparables à ceux du présent projet (friches, prairies, boisements, zones artificialisées).

Le projet de parc photovoltaïque de Cressin-Rochefort fait l'objet, en annexe 12 d'une étude préalable agricole qui conclut à une compatibilité du projet avec le maintien des activités agricoles du secteur et des mesures de compensation agricole collectives envisagées pour les impacts irréductibles. Pour autant le dossier s'appuie sur un seul constat, l'absence d'impact cumulés significatifs sur les usages de surfaces agricoles, sur les zones humides, sur les visibilitées paysagères, sur la faune et la flore. Cette affirmation manque d'arguments et de justifications au regard du nouveau paysage énergétique du secteur par la multiplication des projets photovoltaïques ou les autres incidences cumulées constatées dans le secteur et en particulier la consommation d'espaces fonciers agricoles et destructions de zones humides et d'espèces rattachées.

En outre, l'absence, dans le même périmètre, de projets autres que des parcs photovoltaïques et carrières est à confirmer. L'ensemble des projets répondant aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement dans sa version en vigueur est à analyser.

L'évaluation des effets cumulés de l'ensemble des "*projets connus*" de parcs photovoltaïques sur les rives du fleuve Rhône et de ceux portés par la CNR ou ses filiales et dont elles ont donc connaissance, permettrait de mieux appréhender les effets conjugués de ce type de projet sur le paysage et sur les continuités et réservoirs de biodiversité et de concevoir des mesures pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser à une échelle adaptée et mutualisées.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire (périmètre à préciser en privilégiant l'aire d'études étendue) et, pour la bonne information du public, du département, et leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi³⁹ environnemental par un écologue :

- au cours de chantier (suivi mensuel pour les travaux d'implantation et formation du personnel de chantier) ;
- approfondi, en phase d'exploitation effectués aux années n+1, 2, 3, 5, 10, 15, 20, 25 et 30 pour les habitats et espèces (flore et l'ensemble des « cortèges de la faune ») et permettant d'assurer un suivi des mesures de compensation.

L'étude d'impact précise qu'un rapport annuel sera dressé afin de statuer sur l'efficacité des mesures et les potentiels ajustements à faire et les éléments d'importance à suivre paraissent complets considérant les enjeux du secteur :

- l'évolution des habitats se développant au sein de la centrale et des espèces exotiques envahissantes ;
- l'efficacité de la mesure compensatoire de création de Jonchaie haute et son utilisation par la Bécassine des marais et les amphibiens ;
- l'évolution de la station de Lin d'Autriche ;
- l'utilisation en chasse par le Grand Rhinolophe de l'îlot Nord-Ouest de la centrale et de la mesure compensatoire au Nord ;
- l'utilisation par les reptiles des hibernacula et refuges créés ;
- l'utilisation par les chiroptères des gîtes artificiels posés.

Si cet effort d'exhaustivité est appréciable, des précisions sur la conduite de ces suivis, dans un rapport spécifique et pour la bonne information du public, restent souhaitées afin de pouvoir appréhender ces éléments dans leur application concrète et créer de la connaissance à même d'être appliquée sur d'autres projets de ce type.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures qui seront prises, en particulier suite aux recommandations du présent avis.

39 Cf. paragraphe 9.2.2. de l'étude d'impact : « Mesures de suivi ».